

PRÉFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

ARRÊTÉ N°

2005 - 1 - 0332

**Portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Yèvre
(zone de protection spéciale FR2410004)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.414-2, L. 414-3 et R.214-23 à R.214-33 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Yèvre (zone de protection spéciale),

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du site « Vallée de l'Yèvre » en date du 16 avril 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Yèvre (zone de protection spéciale FR2410004), annexé au présent arrêté (annexes I et II), est approuvé. Il concerne le territoire délimité sur la carte d'assemblage et les 3 cartes au 1/25000 ci-jointes (annexe III), s'étendant sur une partie des territoires des communes suivantes, dans le département du Cher : Berry-Bouy, Bourges, Foëcy, Marmagne, Saint-Doulchard, Vignoux-sur-Barangeon.

Article 2 :

Les mesures retenues pour la mise en œuvre des orientations de gestion et de conservation du site Natura 2000 de la Vallée de l'Yèvre (zone de protection spéciale FR2410004) sont de deux types :

- Mesures pour les contrats Natura 2000 cofinancés par le Ministère de l'écologie et du développement durable,
- Mesures agroenvironnementales pour les Contrats d'agriculture durable Natura 2000 cofinancés par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité.

Article 3 :

Seules les parcelles situées au sein du site Natura 2000 et n'étant pas déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (parcelles non déclarées à la MSA et non présentes dans la déclaration PAC de surfaces) peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000 cofinancé par le Ministère de l'écologie et du développement durable.

Les bénéficiaires potentiels des contrats cofinancés par le Ministère de l'écologie et du développement durable sont les personnes physiques ou morales, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site, sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle.

Ils peuvent être selon les cas :

- soit les propriétaires,
- soit les personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir (notamment convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable,

commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat), et dont la durée doit couvrir a minima la durée du contrat.

Article 4 :

Les parcelles situées au sein du site Natura 2000 et déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (parcelles déclarées à la MSA ou présentes dans la déclaration PAC de surfaces) peuvent, sous réserve des règles d'éligibilité aux Contrats d'Agriculture Durable, faire l'objet d'un Contrat d'agriculture durable Natura 2000.

Article 5 :

La rémunération des contrats Natura 2000 cofinancés par le Ministère de l'écologie et du développement durable provient :

- pour 50 % de l'Union Européenne (aides au titre de la section garantie du Fonds Européen d'Oriention et de Garantie Agricole (FEOGA), pour des mesures individuelles contractuelles, sur milieux non productifs : mesure t du Plan de développement rural national (PDRN)),
- pour 50 % de l'Etat (contrepartie nationale du financement au titre du Règlement de développement rural (RDR) des mesures contractuelles pour la mise en œuvre du document d'objectifs prise en charge par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) par le biais du Fonds de Gestion des Milieux Naturels (FGMN)).

La rémunération des Contrats d'Agriculture Durable Natura 2000 provient :

- pour 50 % de l'Union Européenne (aides au titre de la section garantie du Fonds Européen d'Oriention et de Garantie Agricole (FEOGA) : mesure f du Plan de développement rural national (PDRN)),
- pour 50 % de l'Etat (contrepartie nationale du financement au titre du Règlement de développement rural (RDR) par le le Fonds de Financement des Contrats d'Agriculture Durable (FFCAD) du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et de la Ruralité).

Article 6 :

Les cahiers des charges types des mesures contractuelles prévues par le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de l'Yèvre (zone de protection spéciale FR2410004) sont inscrits au chapitre VIII du document d'objectifs annexé au présent arrêté (annexe I), pages 48 à 76. Chacun de ces cahiers des charges peut, le cas échéant, et sous réserve des règles d'éligibilité de chaque type de mesure, s'appliquer aux types de mesures définis à l'article 2, avec le même montant de l'aide.

Article 7 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département concernées par le site Natura 2000.

Bourges, le - 6 AVR. 2005

La Préfète,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Francis CLORIS